



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine penitentiaire

Question écrite n° 47854

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la population carcerale déjà marginalisée et fragilisée. En effet, depuis ce décret, l'organisation des soins médicaux et dentaires dans les prisons est sous la responsabilité de l'hôpital le plus proche. Aussi, les rémunérations des chirurgiens-dentistes vacataires sont-elles calquées sur celle des attachés hospitaliers, ce qui ne correspond ni aux modalités d'exercice, ni aux responsabilités de ceux-ci. En conséquence, de plus en plus de postes sont vacants, ce qui met en péril la santé dentaire de la population carcerale. Pour prendre un exemple, un attaché hospitalier du centre pénitentiaire de Lannemezan perçoit un salaire net de 1 507,50 F mensuels pour 32 heures de présence et environ 80 actes réalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de pallier la vacance des postes en milieu carcéral due à la non-reconnaissance et au peu d'intérêt par les pouvoirs publics pour ces praticiens, et ce qu'il compte faire pour remédier à la négligence en termes de soins pour la population carcerale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 18 janvier 1994, qui confie l'organisation des soins en milieu carcéral au service public hospitalier, a prévu le dispositif suivant : l'activité de chirurgien-dentiste est conçue pour que chaque détenu puisse bénéficier d'un examen bucco-dentaire, dans le cadre du bilan d'entrée dans l'établissement pénitentiaire, et ait accès, sans délai, aux soins dentaires qui lui sont nécessaires. Comme pour les autres soins, le détenu bénéficie de la prise en charge de l'ensemble des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels dans la limite des tarifs de responsabilité. Les dépassements autorisés pour certains actes sont à la charge des détenus si ces actes sont médicalement justifiés. En revanche, si les détenus concernés ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour faire face à la dépense prévue, ces actes sont pris en charge, en tout ou partie, par l'administration pénitentiaire. En l'état actuel de la mise en œuvre de ce dispositif, il apparaît que les soins dentaires d'urgence sont très généralement assurés à la différence des soins courants pour lesquels le temps d'activité des chirurgiens-dentistes est souvent insuffisant pour répondre aux besoins. Ce constat résulte du premier bilan national de la mise en œuvre de la réforme du 18 janvier 1994, réalisé conjointement par la direction de l'administration pénitentiaire et par la direction des hôpitaux entre les mois d'avril et novembre 1996. Le rapport correspondant servira de base pour préparer les ajustements de la nouvelle organisation des soins aux détenus, lors de la prochaine campagne budgétaire hospitalière (1998).

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47854

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 466

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1551